

Présentation des nouvelles mesures fiscales en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le domaine du développement économique

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 a re-fondé la géographie prioritaire de la politique de la ville, qui comporte 1 500 quartiers prioritaires, et regroupe près de 4,7 millions d'habitants. Ces quartiers bénéficient dans les conditions suivantes, de mesures fiscales incitatives en faveur du développement économique et du renouvellement urbain et cadre de vie.

Les avantages fiscaux attachés aux quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), tels que définis par les décrets n° 2014-1750 et n° 2014-1751, sont consultables sur les sites internet du Géoportail (<http://www.geoportail.gouv.fr/actualite/270/carte-des-quartiers-prioritaires>) ou du système d'information géographique de la politique de la ville (<https://sig.ville.gouv.fr/>).

Cette aide technique à la visualisation est offerte à titre d'aide, mais n'emporte pas certification par les services du CGET de l'inclusion ou non d'une adresse ou d'un bâtiment au sein des QPV.

À ce titre, il vous est ainsi rappelé que seuls les services fiscaux (DDFIP) demeurent en charge de confirmer formellement l'inclusion ou non d'une adresse ou d'un bâtiment au sein des QPV.

Mesure fiscale de soutien aux commerces et services de proximité dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

Afin de soutenir l'attractivité et le développement économique de ces quartiers urbains en difficulté, la loi de finances rectificative pour 2014 a instauré des exonérations de fiscalité locale en faveur des commerces et services de proximité.

Ces exonérations concernent la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Elles sont réservées aux très petites entreprises (TPE) qui exercent une activité commerciale (moins de 11 salariés et un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros) et qui sont inscrites au registre du commerce et des sociétés (RCS).

Elles sont mises en œuvre du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020.

Les modalités d'application de ce nouveau dispositif d'exonération de fiscalité locale sont précisées dans le Bulletin officiel des Finances publiques-Impôts (BOFIP-Impôts) du 02 mars 2016 (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10451-PGP>).

Ces exonérations s'appliquent aux établissements existants au 1^{er} janvier 2015 **dans les 1 500 quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)**, ainsi qu'à ceux qui y font l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2020.

Le dispositif a connu par les articles art.15 et 96 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 deux modifications.

Le dispositif a connu par les articles art.15 et 96 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 deux modifications (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031732865&categorieLien=id>).

> Elles concernent :

- la prise en compte pour la mesure fiscale des établissements situés de l'autre côté de la voie délimitant un quartier prioritaires de la politique de la ville (art.96.), l'adresse postale constitue le critère d'éligibilité aux exonérations ;
- le relèvement du seuil d'effectif de dix à onze salariés (art.15.).

> Ainsi, les impacts de ces modifications pour les contribuables sont les suivantes :

- S'agissant de l'extension du périmètre aux entreprises implantées de l'autre côté de la voie limite d'un quartier prioritaire de la politique de la ville, la loi prévoit une application rétroactive de la CFE et de la TFPB dès 2015. Ainsi, les contribuables concernés dès 2015 et/ou 2016 peuvent demander ces exonérations au titre de 2015 et/ou 2016 jusqu'au 31 décembre 2016 pour la CFE et la TFPB 2015 et jusqu'au 31 décembre 2017 pour la CFE et TFPB 2016.
- S'agissant du relèvement du seuil d'effectif de moins de 10 à moins de 11 salariés, la loi prévoit une application à compter de la CFE 2016 et de la TFPB 2016. Cette disposition ne s'applique qu'à compter de 2016 pour la durée restant à courir. Ainsi, les contribuables concernés qui auraient donc pu en bénéficier dès 2016 pourront demander ces exonérations au titre de 2016 à savoir jusqu'au le 31 décembre 2017.

En savoir plus

Les modalités d'application de ce nouveau dispositif d'exonération sont précisées dans le Bulletin officiel des Finances publiques-Impôts (BOFiP-Impôts) du 02 mars 2016 : <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10451-PGP>

Les Zones franches urbaines (ZFU) – territoires entrepreneurs

Le dispositif ZFU - territoires entrepreneurs s'articule autour de 2 axes :

> Une stratégie globale de développement

Le dispositif d'exonération d'impôt sur les bénéfices refondu dans les ZFU - territoires entrepreneurs s'appuie sur une stratégie globale de développement économique des quartiers prioritaires inscrite dans un contrat de ville. Dans cette logique, les exonérations d'impôt sur les bénéfices sont ouvertes pour les entrepreneurs qui se créent ou qui s'implantent dans ces zones pendant toute la durée des contrats de ville, soit jusqu'au 31 décembre 2020. Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2016, le bénéfice de ces exonérations pour les entreprises s'implantant en ZFU - territoires entrepreneurs (ZFU-TE) est subordonné à la signature des contrats de ville.

> Un dispositif d'exonération renouvelé

Dans les 100 ZFU - territoires entrepreneurs, les entreprises s'y créant ou s'y implantant bénéficient pendant une période de 8 ans suivant le début de l'activité, d'une exonération d'impôt sur les bénéfices (impôt sur les sociétés ou sur le revenu). Elle est accordée à taux plein durant 5 années, puis à taux dégressifs soit : 60 % la 6^e année, 40 % la 7^e année, et enfin 20 % la 8^e année.

De plus, afin de garantir un impact réel pour les habitants des quartiers prioritaires, le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les bénéfices est conditionné à une clause locale d'embauche :

- au moins la moitié des salariés en CDI ou en CDD d'au moins 12 mois doit résider dans une ZFU - territoire entrepreneur ou dans un QPV de l'unité urbaine dans laquelle est située la ZFU – territoire entrepreneur ;
- **ou au moins la moitié des salariés embauchés** en CDI ou en CDD d'au moins 12 mois **depuis l'implantation de l'entreprise** doit résider dans une ZFU – territoire entrepreneur ou dans un QPV de l'unité urbaine dans laquelle est située la ZFU - territoire entrepreneur.

Nota

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Attention

Ces nouvelles dispositions ne concernent que les nouvelles créations ou implantations. Les entreprises des zones franches urbaines bénéficiant actuellement du régime antérieur (ouverture des droits avant le 1^{er} janvier 2015) les conservent dans des conditions inchangées jusqu'au terme du dispositif (et au maximum jusqu'en 2028 pour les entreprises de 5 salariés au plus dont les droits ont été ouverts avant le 31 décembre 2014).

En savoir plus

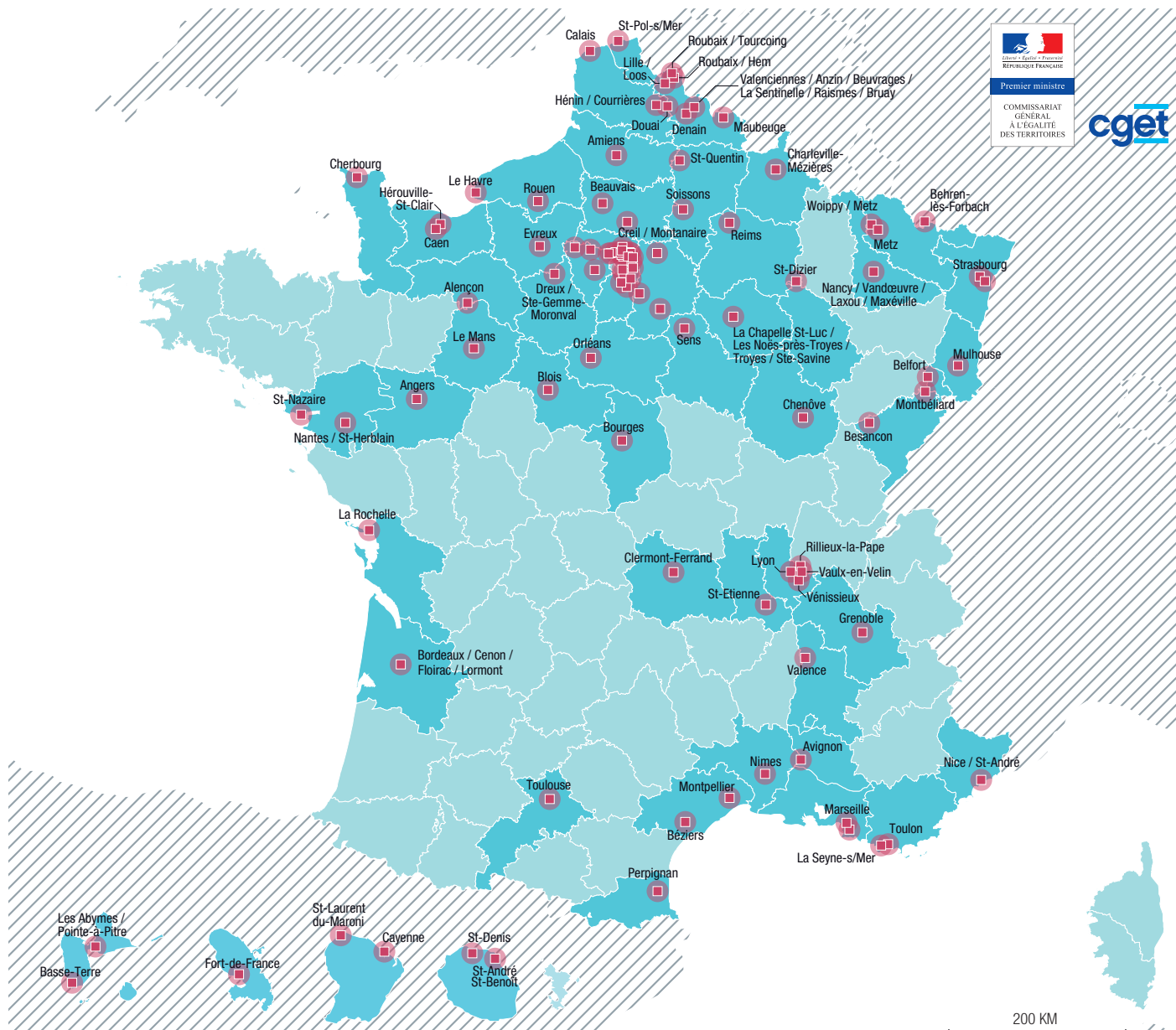
Les modalités d'application de ce nouveau dispositif d'exonération sont précisées dans le Bulletin officiel des Finances publiques-Impôts (BOFiP-Impôts) du 1^{er} juillet 2015 : <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10125-PGP?branch=2>

Atlas des zones franches urbaines - territoires entrepreneurs :

<https://sig.ville.gouv.fr/Atlas/ZFU/>

Contact

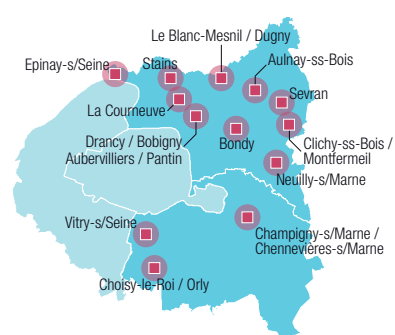
Commissariat général à l'égalité des territoires
Direction de la ville et de la cohésion urbaine
Bureau du développement économique et de l'emploi
5 rue Pleyel
93283 Saint-Denis Cedex
01.85.58.60.00



ZONES FRANCHES URBAINES EN ÎLE-DE-FRANCE



ZONES FRANCHES URBAINES EN PETITE COURONNE PARISIENNE



SOURCES DES DONNÉES : CGET • FONDS CARTOGRAPHIQUES : IGN GEOFLA, 2013 • RÉALISATION : CGET-DST-OBSERVATION DES TERRITOIRES EN POLITIQUE DE LA VILLE / CELLULE CARTO - PH, KH - 2016

LES 100 ZFU-TERRITOIRES ENTREPRENEURS

